Diffuser des instruments de recherche et des données archivistiques à l'ère du RGPD

Journée du réseau des archivistes communaux et intercommunaux

15 octobre 2019

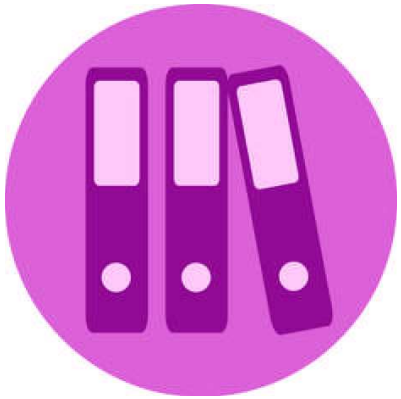

Définition des termes & cadre législatif et réglementaire

Définition des termes

- « diffuser »
- « instruments de recherche »
- « données archivistiques »

Cadre législatif et réglementaire

- Code du patrimoine, CRPA et RGPD
- Cadre général de diffusion au regard de la protection des données à caractère personnel :
  - Délibération n°2012-113 du 12 avril 2012 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel contenues dans des informations publiques aux fins de communication et de publication par les services d'archives publiques (dite « Décision d'autorisation unique – AU-029 »)
  - Décret n° 2018-1117 du 10 décembre 2018 relatif aux catégories de documents administratifs pouvant être rendus publics sans faire l'objet d'un processus d'anonymisation

Délibération AU 029 de la CNIL

- Plusieurs délais de mise en ligne sur internet des archives numérisées, différents des délais de communicabilité, lorsque ces documents comportent des données à caractère personnel.
- La mise en ligne de bases de données nominatives associées aux documents n’est autorisée que pour les documents de plus de 120 ans.
- Des dérogations peuvent être délivrées par la CNIL au cas par cas.

Décret n° 2018-1117 du 10 décembre 2018

- « Le décret précise, pour les documents administratifs communicables ou accessibles à toute personne, les catégories de documents pouvant être rendus publics par les administrations sans faire l'objet d'un traitement rendant impossible l'identification des personnes. »
- Les documents de nature juridictionnelle (état civil notamment) ne relèvent pas de ce décret.

Décret n° 2018-1117 du 10 décembre 2018

« 9° [Peuvent être rendus publics sans faire l'objet d'un processus d'anonymisation] Les documents administratifs conservés par les services publics d'archives et les autres organismes chargés d'une mission de service public d'archivage :

a) lorsqu'ils sont librement communicables en application des articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine, sauf lorsqu'ils comportent des données mentionnées au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ou des données relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes au sens de l'article 9 de la même loi ;

b) lorsqu'ils comportent des données mentionnées au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ou des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes au sens de l'article 9 de la même loi, à l'expiration d'un délai de 100 ans calculé à compter de la date des documents, sauf si le délai de communicabilité fixé par le code du patrimoine est plus long. Dans ce cas, c'est ce dernier délai qui s'applique ;

Décret n° 2018-1117 du 10 décembre 2018

c) lorsqu'ils sont librement communicables en application des articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine, les instruments de recherche décrivant les fonds d'archives, sauf s'ils comportent des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes au sens de l'article 9 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Dans ce cas, ils peuvent être publiés à l'issue d'un délai de 100 ans à compter de la date des documents décrits par l'instrument de recherche.

Les archives publiques et les instruments de recherche qui les décrivent peuvent être publiés avant l'expiration des délais ci-dessus sur autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Décret n° 2018-1117 du 10 décembre 2018

Le décret réserve donc un sort différent aux fichiers-images issus de la numérisation des archives et aux instruments de recherche :

- Fichiers-images :
  - Présence de DCP sensibles selon les articles 6 et 46 de la loi Informatique et Libertés
  - Présence de DCP hors articles 6 et 46
- Instruments de recherche :
  - Présence de DCP sensibles selon l'article 46 de la loi Informatique et Libertés
  - Présence de DCP hors article 46

Fichiers-images comprenant des DCP

Documents de nature juridictionnelle

Documents administratifs

Diffusion sur internet à l'issue de certains délais (selon les recommandations du SIAF)

Non librement communicables

Librement communicables

Diffusion sur internet impossible

DCP hors articles 6 et 46
Diffusion sur internet à l'issue du délai de communicabilité

DCP articles 6 et 46
Diffusion sur internet à l'issue d'un délai de 100 ans à compter de la date des documents ou délai de communicabilité si ce dernier est plus long

Instruments de recherche comprenant des DCP

DCP hors article 46	DCP article 46
Diffusion sur internet à l'issue du délai de communicabilité des informations contenues dans l'IR	Diffusion sur internet à l'issue d'un délai de 100 ans à compter de la date des documents décrits dans l'IR ou délai de communicabilité des documents décrits dans l'IR si ce dernier est plus long

Focus sur les « données sensibles »

Au sens des articles 6 et 46 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 (précédemment articles 8 et 9) :

- données qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale des personnes, données génétiques, données biométriques, données qui concernent la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle (article 6)
- données relatives aux condamnations pénales, aux infractions, aux mesures de sûreté (article 46)

Cas pratiques : retour d’expérience des Archives de Marseille

Cas générique des instruments de recherche

IR ne comprenant pas de DCP

IR comprenant des DCP

AvenioWeb
Diffusion dans son intégralité
+
Salle de lecture
Accessible sous forme papier dans son intégralité

AvenioWeb
Diffusion après anonymisation / uniquement le sommaire
+
Salle de lecture
Accessible sous forme papier dans son intégralité / uniquement le sommaire

En réflexion

AvenioWeb
Diffusion après anonymisation / uniquement le sommaire
+
Salle de lecture
**Accessible sous forme papier dans son intégralité / uniquement le sommaire*
**Accessible sous forme électronique dans son intégralité / uniquement le sommaire*

Conclusion

L'archiviste équilibriste ?

- Des choix liés à la combinaison de plusieurs critères :
  - Communicabilité des documents (décret 2018-1117 et CDP)
  - Présence ou non de « données sensibles » (décret 2018-1117 et RGPD)
  - DCP concernant des personnes vivantes ou décédées (RGPD)
  - Modes de diffusion possibles (selon contexte professionnel)
  - Identification des modes de recherche des citoyens (selon contexte professionnel)
- Le décret 2018-1117 ouvre des <u>possibles</u> mais la réflexion doit se faire au cas par cas !

Enjeux

- Harmoniser la prise de décision tout en assurant une réflexion au cas par cas en associant systématiquement la DPO de la Ville
- Communiquer sur ces choix auprès du public
- Reprendre l’existant
- Tester le potentiel de l’informatique documentaire

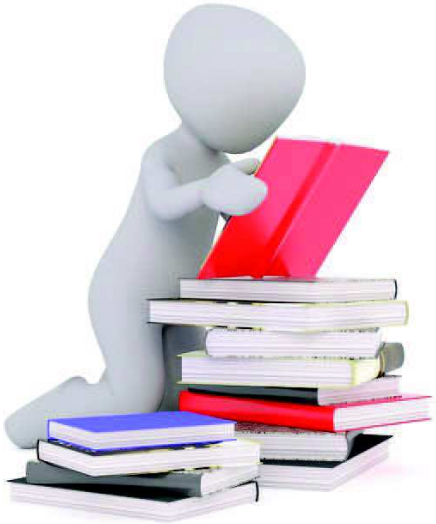

Ressources

Sources

- Délibération n°2012-113 du 12 avril 2012 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel contenues dans des informations publiques aux fins de communication et de publication par les services d'archives publiques (Décision d'autorisation unique – AU-029)
- Décret n° 2018-1117 du 10 décembre 2018 relatif aux catégories de documents administratifs pouvant être rendus publics sans faire l'objet d'un processus d'anonymisation
- Articles sur le carnet de recherche « Droit(s) des archives » du SIAF :
  - « L'AU 029 de la CNIL : Cadre juridique de la mise en ligne des documents d'archives sur Internet » (20 janvier 2015)
  - « La diffusion des archives sur Internet : de nouvelles règles » (15 février 2019)

Un doute sur un délai de communicabilité ?

- Fiches thématiques sur le site de la CADA
- Application @docs du SIAF et article sur le carnet de recherche « Droit(s) des archives » du SIAF présentant le projet de mise en place de l'application : « Les règles d'accès aux documents publics : @docs, une application pour vous guider » (31 juillet 2019)

Contact

Maud JOUVE
Archiviste chargée du suivi des projets de dématérialisation
et d'archivage électronique
mjouve@marseille.fr